

## Les transporteurs et *l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants*



Cette brochure vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*, d'aucune autre loi du Québec ni de l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants*.

---

**Note :** Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

ISBN 2-550-43617-2

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2005



# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	5
<b>Le permis et les vignettes</b> .....	6
<b>Les véhicules motorisés admissibles</b> .....	7
<b>La déclaration de la taxe sur les carburants</b> .....	10
Les pénalités et les intérêts .....	11
Le contenu des déclarations.....	11
<b>Les sous-traitants</b> .....	12
Le contrat à long terme (30 jours ou plus).....	12
Le contrat à court terme (29 jours ou moins).....	12
<b>La location de véhicules motorisés sans service de conducteur</b> .....	12
Le contrat de location à long terme (30 jours ou plus).....	12
Le contrat de location à court terme (29 jours ou moins).....	13
<b>Les déménageurs</b> .....	13
<b>La tenue des registres</b> .....	13
Le registre des distances.....	13
Le registre des carburants.....	15
Les achats de carburant.....	15
L'approvisionnement à partir d'un réservoir de carburant en vrac .....	16
La conservation des registres et des pièces justificatives.....	16
La vérification des registres .....	16
<b>L'annulation, la suspension ou la révocation d'un permis</b> .....	17
L'annulation .....	17
La suspension ou la révocation .....	17
<b>Les transporteurs québécois qui ne sont pas titulaires de permis</b> .....	18
<b>Les transporteurs québécois titulaires de permis qui circulent dans des provinces ou des États n'ayant pas adhéré à l'Entente</b> .....	18
<b>La sûreté</b> .....	19
<b>Les demandes de renseignements sur l'Entente</b> .....	19



## Introduction

Le Québec a adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (*International Fuel Tax Agreement* [IFTA]) le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Cette adhésion a allégé le fardeau administratif des personnes qui font du transport interprovincial ou international de marchandises ou de personnes. En effet, elles ne doivent plus produire de déclarations de taxe sur les carburants dans chaque province<sup>1</sup> ou État ayant adhéré à l'Entente, où elles circulent.

Ces personnes ont seulement à transmettre à Revenu Québec une déclaration unique chaque trimestre, avec le paiement du solde dû ou une demande de remboursement, selon le cas. Revenu Québec communique alors avec les provinces ou les États visés afin de procéder aux modalités administratives nécessaires.

Pour pouvoir circuler dans les autres provinces et les États qui ont adhéré à l'Entente, sans plus de formalités en ce qui a trait à la taxe sur les carburants, une demande de permis et de vignettes doit être produite. Cependant, les transporteurs de carburant en vrac peuvent être soumis à des règles particulières, tant au Québec que dans les autres provinces ou États ayant adhéré à l'Entente. Pour plus d'information, adressez-vous aux organismes responsables dans les provinces ou les États en question.



---

1. On entend ici par *province* toute province du Canada, excluant le territoire du Yukon, le territoire du Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest. Voyez la page 18.



## Le permis et les vignettes

Vous êtes établi au Québec et vous faites le transport de marchandises ou de personnes au Québec et à l'extérieur du Québec avec au moins un véhicule motorisé admissible. Vous devez alors présenter une demande de permis et de vignettes à Revenu Québec. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Demande de permis et de vignettes* (CA-500). Le permis et les vignettes doivent être renouvelés chaque année au moyen du formulaire *Demande de renouvellement de permis et de vignettes* (CAZ-500).

Le coût du permis est de 50 \$. Il est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une année donnée. Vous devez conserver une copie de ce permis dans chaque véhicule motorisé admissible et garder l'original à votre lieu d'affaires principal.

Le coût par paire de vignettes est de 10 \$. En effet, deux vignettes doivent se trouver sur chaque véhicule motorisé admissible. Elles doivent être apposées à l'extérieur du véhicule, bien à la vue, de chaque côté de la cabine.

Le permis et les vignettes indiquent que vous êtes autorisé à exercer des activités dans toutes les provinces et tous les États qui ont adhéré à l'Entente, sans avoir à remplir d'autres obligations relativement à la taxe sur les carburants. Toutefois, les transporteurs de carburant en vrac peuvent être soumis à des règles particulières, tant au Québec que dans les autres provinces ou États ayant adhéré à l'Entente. Pour plus d'information, adressez-vous aux organismes responsables dans les provinces ou les États en question.

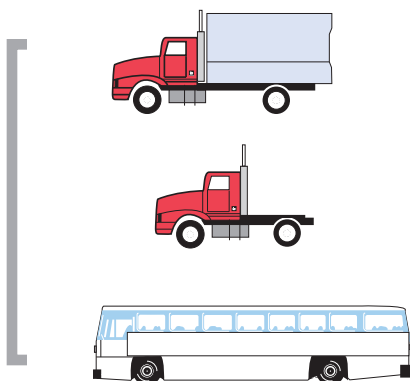
Si le conducteur du véhicule n'a pas le permis et les vignettes exigés, il pourrait être tenu de payer des droits. Un constat d'infraction pourrait également être délivré.



## Les véhicules motorisés admissibles

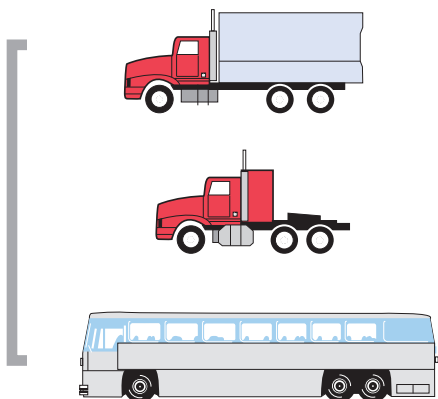
Les véhicules motorisés admissibles sont les véhicules automobiles qui servent exclusivement ou en partie à des fins commerciales. Il s'agit des véhicules conçus, utilisés ou entretenus pour le transport routier interprovincial ou international de marchandises ou de personnes, qui ont les caractéristiques suivantes, selon le cas :

- ils possèdent deux essieux et ont un poids brut<sup>1</sup> ou un poids brut enregistré<sup>2</sup> supérieur à 11 797 kilogrammes, ou 26 000 livres ;



1. On entend par *poids brut* le plus élevé du poids d'un véhicule automobile et de sa charge ou du poids d'un véhicule automobile et de sa capacité de chargement.
2. Pour un véhicule immatriculé au Québec selon l'*International Registration Plan* (IRP), on entend par *poids brut enregistré* la masse totale en charge figurant sur le certificat d'immatriculation IRP. Dans ce programme, pour la plupart des administrations participantes, la masse totale du véhicule et de son chargement (appelée *masse totale en charge*) est un poids brut enregistré.

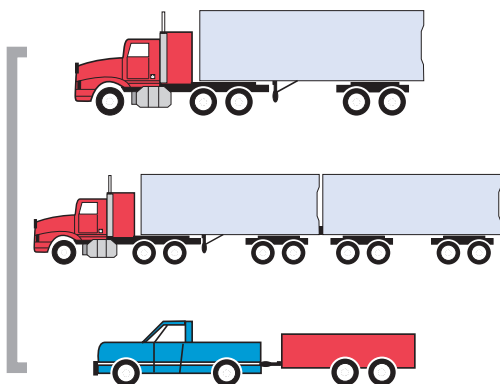
- ils possèdent trois essieux ou plus, quel que soit leur poids ;



- ils sont utilisés combinés à un autre véhicule et ont alors un poids brut<sup>1</sup> ou un poids brut enregistré<sup>2</sup> supérieur à 11 797 kilogrammes, ou 26 000 livres. Par exemple, une camionnette (*pick-up*) tirant une remorque à des fins commerciales pourrait être visée par l'Entente. La masse totale en charge déterminée dans le programme d'immatriculation IRP (*International Registration Plan*), serait, à titre de poids brut enregistré, une

1. On entend par *poids brut* le plus élevé du poids d'un véhicule automobile et de sa charge ou du poids d'un véhicule automobile et de sa capacité de chargement.
2. Pour un véhicule immatriculé au Québec selon l'*International Registration Plan* (IRP), on entend par *poids brut enregistré* la masse totale en charge figurant sur le certificat d'immatriculation IRP. Dans ce programme, pour la plupart des administrations participantes, la masse totale du véhicule et de son chargement (appelée *masse totale en charge*) est un poids brut enregistré.

très bonne indication pour déterminer si ce véhicule motorisé est un véhicule motorisé admissible. Dans ce cas, il serait préférable de communiquer avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour obtenir un certificat d'immatriculation IRP pour ce véhicule.



Les véhicules qui servent exclusivement à des fins récréatives ne sont pas considérés comme des véhicules motorisés admissibles.



## La déclaration de la taxe sur les carburants

Chaque trimestre, vous devez remplir une seule déclaration de taxe pour le carburant utilisé dans toutes les provinces et tous les États qui ont adhéré à l'Entente, où vous avez circulé. Vous devez y joindre votre paiement ou votre demande de remboursement, selon le cas.

Pour produire votre déclaration, remplissez le formulaire *Déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants* (CAZ-510). La déclaration doit être transmise à Revenu Québec au plus tard le dernier jour du mois suivant chacun des trimestres se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. Par exemple, pour le trimestre de janvier à mars 2005, votre déclaration devra être transmise à Revenu Québec au plus tard le 30 avril 2005.

Si le dernier jour du mois est un samedi ou un dimanche, la déclaration doit être transmise le lundi au plus tard. Si le dernier jour du mois est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit est alors considéré comme la date limite de production.

Si la déclaration est transmise par la poste, la date du cachet postal fait foi de sa date de production et de la date de réception du paiement. Vous ne pouvez pas produire vos déclarations selon une autre fréquence, par exemple le mois civil ou les périodes comptables.

## Les pénalités et les intérêts

Des pénalités et des intérêts vous seront imposés si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous ne produisez pas vos déclarations ;
- vous les produisez en retard ;
- vous ne payez pas entièrement les montants de taxe dus.

## Le contenu des déclarations

Chaque trimestre, vous devez compiler les renseignements<sup>1</sup> suivants concernant vos véhicules motorisés admissibles :

- a) le nombre total de kilomètres parcourus dans chaque province ou État, y compris ceux qui n'ont pas adhéré à l'Entente. Vous devez différencier les kilomètres parcourus avec du carburant sur lequel la taxe s'applique de ceux parcourus avec du carburant sur lequel la taxe ne s'applique pas, et ce, pour chaque province ou État, s'il y a lieu ;
- b) le nombre total de litres de carburant versés dans les véhicules admissibles pour chaque province ou État ayant adhéré ou non à l'Entente.

---

1. Les données inscrites dans les documents officiels (déclarations ou registres, par exemple) doivent être en kilomètres ou en litres. Les données en milles ou en gallons doivent donc être converties en ces unités de mesure. Les taux de conversion vous sont transmis avec vos déclarations trimestrielles. Vous devez remplir une déclaration à la fin de chaque trimestre, même si vous n'avez pas fait de transport interprovincial ou international au cours d'un trimestre donné.



## Les sous-traitants<sup>1</sup>

### Le contrat à long terme (30 jours ou plus)

Un transporteur fait appel à un sous-traitant à qui il se lie par un contrat pour une durée de 30 jours ou plus. Ces personnes peuvent alors décider qui d'entre elles doit remplir les déclarations trimestrielles requises et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement, selon le cas.

### Le contrat à court terme (29 jours ou moins)

Un transporteur fait appel à un sous-traitant à qui il se lie par un contrat de 29 jours ou moins. C'est le sous-traitant qui doit alors remplir les déclarations trimestrielles requises et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement, selon le cas.



## La location de véhicules motorisés sans service de conducteur

### Le contrat de location à long terme (30 jours ou plus)

C'est le **locataire** qui doit être titulaire d'un permis IFTA. C'est aussi lui qui doit remplir les déclarations trimestrielles requises et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement, selon le cas.

---

1. On entend par *sous-traitant* un entrepreneur indépendant, par exemple le propriétaire d'un tracteur semi-remorque.

## Le contrat de location à court terme (29 jours ou moins)

C'est le **locateur** qui doit être titulaire d'un permis IFTA. C'est aussi lui qui doit remplir les déclarations trimestrielles requises et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement, selon le cas, sauf si le contrat de location désigne le locataire comme étant responsable du paiement de la taxe sur les carburants et que le locateur possède une copie du permis IFTA du locataire.



## Les déménageurs

Les déménageurs qui font appel à des sous-traitants, à des agents ou à des représentants de services, pour des contrats de location ponctuels, doivent remplir les déclarations trimestrielles requises et payer la taxe sur les carburants, si le véhicule est exploité dans la province ou l'État où ils sont établis.

Par contre, ce sont les sous-traitants, les agents ou les représentants de services qui doivent produire les déclarations requises et payer la taxe sur les carburants si le véhicule est exploité dans la province ou l'État où ils sont établis.



## La tenue des registres

### Le registre des distances

Vous devez tenir un registre de toutes les distances parcourues par vos véhicules motorisés admissibles, aussi bien à l'intérieur du Québec que dans toute autre province ou tout État ayant adhéré ou non à l'Entente.

Le registre des distances doit contenir les renseignements suivants pour chaque véhicule motorisé admissible du parc :

- a) l'utilisation du carburant à des fins taxables et à des fins non taxables ;
- b) la distance parcourue, compte tenu de l'utilisation du carburant à des fins taxables et à des fins non taxables ;
- c) la récapitulation des distances parcourues par chaque véhicule, pour chaque province ou État où le véhicule a circulé.

Votre système de comptabilisation des distances doit permettre l'intégration des données énumérées ci-après, relativement aux distances parcourues par le véhicule pour chaque voyage effectué :

- les dates du début et de la fin du voyage ;
- l'origine et la destination du voyage, y compris le nom des principales villes dans chaque province ou État où le transport s'effectue ;
- la lecture de l'odomètre au début et à la fin du voyage ;
- le nombre total de kilomètres parcourus ;
- les distances franchies dans chaque province ou État ;
- le numéro d'identification du véhicule ;
- le numéro du parc auquel appartient le véhicule, s'il y a lieu ;
- le nom du titulaire du permis.

Ce système doit aussi produire mensuellement un état récapitulatif pour le parc.

## Le registre<sup>1</sup> des carburants

Vous devez tenir un registre de tous les carburants achetés, reçus et utilisés dans l'exercice des activités de votre entreprise. Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

- la date de chaque reçu relatif à du carburant ;
- le nom et l'adresse de la personne de qui du carburant a été acheté ou reçu ;
- le nombre de litres ou de gallons<sup>1</sup> reçus ;
- le type de carburant ;
- le numéro d'identification du véhicule dans lequel le carburant a été versé.

## Les achats<sup>1</sup> de carburant

Les achats de carburant doivent être appuyés par des pièces justificatives contenant les renseignements suivants :

- le numéro de la facture d'achat ;
- la date d'achat du carburant ;
- le nom et l'adresse du vendeur ;
- le nom de l'acheteur ;
- le nombre de litres ou de gallons<sup>1</sup> achetés ;
- le type de carburant ;
- le montant total de la transaction ;
- le numéro d'identification du véhicule dans lequel le carburant a été versé.



---

1. Les achats peuvent être faits en litres ou en gallons, selon l'endroit où la personne se trouve. Cependant, le registre doit être tenu en litres et les déclarations doivent être produites en tenant compte de cette unité de mesure.

## L'approvisionnement à partir d'un réservoir de carburant en vrac

Vous approvisionnez en carburant un ou des véhicules motorisés admissibles, à partir d'un réservoir de carburant en vrac qui vous appartient. Vous devez alors inclure la quantité de carburant versée dans le réservoir d'alimentation de ces véhicules sur votre déclaration, si vos registres contiennent les renseignements suivants :

- la date du retrait du carburant du réservoir de carburant en vrac et du transvasement dans le réservoir servant à alimenter le moteur de votre véhicule admissible ;
- le nombre de litres de carburant versés dans le réservoir servant à alimenter le moteur de votre véhicule admissible ;
- le type de carburant ;
- les dates d'achat de carburant en vrac et les données concernant les stocks (pour être en mesure de démontrer que la taxe a été payée sur ce carburant en vrac) ;
- le numéro d'identification du véhicule dans lequel le carburant a été versé.

## La conservation des registres et des pièces justificatives

Vous devez conserver vos registres et l'original de vos pièces justificatives durant **six ans**. Sur demande, vous devez les mettre à la disposition de toute province ou de tout État ayant adhéré à l'Entente.

## La vérification des registres

Conformément aux dispositions de l'Entente, Revenu Québec peut vérifier des registres, au nom de toutes les provinces et de tous les États ayant adhéré à l'Entente. En l'absence de pièces justificatives, une cotisation est établie selon les dispositions précisées dans l'Entente.



## L'annulation, la suspension ou la révocation d'un permis

### L'annulation

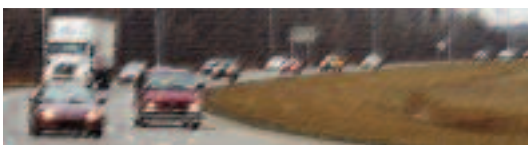
Vous pouvez demander l'annulation de votre permis. Pour ce faire, faites-en la demande par écrit à Revenu Québec ou cochez la case appropriée dans le formulaire *Déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants* (CAZ-510).

### La suspension ou la révocation

Votre permis peut être suspendu ou révoqué si vous ne respectez pas les dispositions suivantes de l'Entente :

- vous ne produisez pas vos déclarations trimestrielles ;
- vous ne payez pas tous les montants de taxe dus ;
- vous faites preuve de négligence relativement à l'Entente ou envers Revenu Québec ;
- vous ne respectez pas les obligations concernant la tenue des livres.

Lorsqu'un permis est suspendu ou révoqué, toutes les provinces et tous les États en sont informés. Toutefois, le permis pourra, selon le cas, être valide de nouveau si la personne concernée régularise sa situation.





## **Les transporteurs québécois qui ne sont pas titulaires de permis**

Ces transporteurs doivent obtenir un certificat de voyage occasionnel auprès d'une agence certifiée avant chaque voyage. Pour connaître ces agences, vous pouvez consulter le site Internet de la Commission des transports du Québec ([www.ctq.gouv.qc.ca/reg/mandataires.htm](http://www.ctq.gouv.qc.ca/reg/mandataires.htm)) ou celui de Revenu Québec, sous la section consacrée à l'IFTA. Vous pouvez aussi composer l'un des numéros qui figurent à la page 19.



## **Les transporteurs québécois titulaires de permis qui circulent dans des provinces ou des États n'ayant pas adhéré à l'Entente**

Ces transporteurs doivent s'informer auprès de ces provinces ou États de leurs exigences respectives.

Vous devez vérifier dans chaque province ou État où vous circulez ses exigences particulières relatives au domaine du transport, autres que celles concernant la taxe sur les carburants.

Le territoire du Yukon, le territoire du Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest au Canada n'ont pas adhéré à l'Entente. Il en est de même pour l'Alaska et le district fédéral de Columbia aux États-Unis ainsi que le Mexique<sup>1</sup>.

---

1. Données en date du 3 février 2005.



## La sûreté

Revenu Québec pourrait exiger le dépôt d'une sûreté dans les situations suivantes :

- vous n'avez pas remis vos déclarations trimestrielles dans les délais prescrits ;
- vous n'avez pas payé tous les montants de taxe dus ;
- vos livres comptables contiennent des irrégularités importantes constatées lors d'une vérification.



## Les demandes de renseignements sur l'Entente

Si vous faites partie d'une association dont les membres font du transport interprovincial ou international de marchandises ou de personnes, vous pouvez vous adresser à elle pour obtenir de l'information sur l'Entente. Vous pouvez aussi communiquer avec Revenu Québec en composant l'un des numéros de téléphone suivants :

Appels locaux ou provenant de  
l'extérieur du Québec

(418) 652-IFTA

Appels interurbains provenant du  
Québec (sans frais)

1 800 237-IFTA

## Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

### Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8X 4C2  
(819) 770-8504 ou 1 800 567-4692

### Jonquière

2154, rue Deschênes  
Jonquière (Québec) G7S 2A9  
(418) 548-6392 ou 1 800 567-4692

### Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150  
Laval (Québec) H7N 5Y3  
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

### Longueuil

Place-Longueuil  
825, rue Saint-Laurent Ouest  
Longueuil (Québec) J4K 5K5  
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

### Montréal

- Complexe Desjardins  
C. P. 3000, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4  
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500
- Village Olympique, pyramide Est  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000  
Montréal (Québec) H1T 4C2  
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500
- Les Galeries Saint-Laurent  
2215, boulevard Marcel-Laurin  
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4  
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

### Québec

200, rue Dorchester  
Québec (Québec) G1K 5Z1  
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

### Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250  
Rimouski (Québec) G5L 3C3  
(418) 727-3702 ou 1 800 567-4692

### Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5  
(819) 764-6765 ou 1 800 567-4692

### Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7  
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

### Sainte-Foy

3800, rue de Marly  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5  
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

### Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04  
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7  
(418) 968-2211 ou 1 800 567-4692

### Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5  
(819) 563-3776 ou 1 800 567-4692

### Sorel-Tracy

101, rue du Roi  
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1  
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

### Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400  
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7  
(819) 379-5392 ou 1 800 567-4692

SET-2004-08

Si vous êtes à l'extérieur du Canada, veuillez vous adresser au bureau de Sainte-Foy.

Nous vous invitons à visiter notre site : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

This publication is also available in English under the title *Carriers and the International Fuel Tax Agreement* (IN-231-V).

**Revenu**

**Québec**



IN-231 (2005-05)